

**Avenant n°6 à la convention d'entreprise Personnel Sol et à son avenant n°3
concernant l'évolution de la structure de rémunération
des cadres de niveau 2 position 1**

Les discussions cadres prévues par l'accord ATGPEM 2016-2018 ont donné lieu à des réunions d'échanges en 2017 avec les organisations syndicales signataires ; celles-ci ont notamment convenu de l'intérêt de faire évoluer la structure de rémunération des cadres de niveau 2 position 1 sur le modèle de ce qui avait été fait par 2 avenants successifs à la convention d'entreprise en 2012 et 2016 concernant les cadres de niveau 2 position 2. Ceci passe par un nouvel avenant, qui, d'un point de vue technique, s'appuie sur une modification du texte de l'avenant n°3 à la même convention d'entreprise PS.

Article 1

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2018. La forfaitisation de la rémunération interviendra au 1^{er} janvier 2019.

Le premier versement de la part variable individuelle pour les cadres de niveau 2 position 1 interviendra en 2019 sur la base des objectifs 2018.

Article 2

Le titre de l'avenant n°3 est modifié par suppression des mots « position 2 ».

Article 3

Le préambule de l'avenant numéro 3 est supprimé comme suit :

- Suppression dans la première phrase des mots « prévue dans l'Accord du 6 juillet 2012 sur la définition du nouveau cadre conventionnel du personnel au sol » et « position 2 »
- Suppression dans la 2^{ème} phrase du 4^{ème} alinéa du préambule des mots « position 2 ». Ajout d'une phrase à la fin de ce quatrième alinéa, ainsi rédigée : « Il sera au maximum de 2,5 % si le cadre de niveau 2 position 1 occupe un poste de niveau 2 position 1 et au maximum de 1,25 % si il occupe un poste de niveau 1 ».
- Le cinquième alinéa du préambule est supprimé.

Article 4

L'article 1 de l'avenant est ainsi modifié :

- Dans la première phrase de l'article 1 de l'avenant les mots « position 2 » sont supprimés.
- Dans la « Grille des coefficients de rémunération – Tableau général des groupes d'emploi » le nombre « 488 » est supprimé et remplacé par le signe « / ».
- Dans le paragraphe 1 « principes généraux » du chapitre 1 du titre 4 de la convention, les mots « position 2 » sont supprimés (paragraphe 1.1.1 – 1.1.2 – 1.3) ainsi que dans les paragraphes 4-2 b) et 4.4.
- Dans le paragraphe 1.1.2 du chapitre 1 du titre 4 de la convention, le tableau est complété par

FS

AB 6
ed

Niveau de classement	Traitement mensuel fixe minimal	Rémunération globale forfaitaire annuelle minimale
-	-	-
-	-	-
-	-	-
Niveau II position 1	3 632,67 €	43 592 €

Article 5

Le dernier alinéa de l'article 4.4 de l'avenant n°3 est supprimé.

Article 6

La première phrase de l'article 2 de l'avenant est supprimée. Dans la deuxième phrase le mot « Il » est remplacé par « le présent avenant ».

Fait à Roissy,
Le 22 DEC. 2017

Pour Air France

Pour les Organisations syndicales représentatives du personnel au sol

Pour la CFE-CGC: Bernard GARBISO (Carrière à ajouter en Annexe)

Pour la CFDT

P/O christophe Dewatrie

Pour la CGT

Pour FO

Pour l'UNSA Aérien

Farid Slimani



Air France

TECHNICIENS • MAÎTRISE • CADRES

Roissy, le 20 décembre 2017

Monsieur Pierre Mie
Direction des Relations Sociales DP.GD

Objet : Avenant n°6 à la convention d'entreprise Personnel Sol et à son avenant n°3 concernant l'évolution de la structure de rémunération des cadres CG2.1

Monsieur le Directeur,

La CFE-CGC, à l'initiative de cette demande depuis plusieurs années appose sa signature à l'avenant relatif à l'évolution de la structure de rémunération des cadres CG2.1.

Nous regrettons tout de même que cet avenant N°6 ne prenne effet que pour un versement en 2019 en fonction des évaluations individuelles de 2018, alors que notre souhait était un versement en 2018.

D'autre part, nous estimons que la mesure de l'article 3 est insuffisante en termes de pourcentage sur la prime variable individuelle (*Référence de l'article 3 : Il sera au maximum de 2,5 % si le cadre de niveau CG2.1 occupe un poste de même niveau*).

Elle l'est également lorsqu'un cadre de niveau 2.1 occupe un poste de niveau CG1 (*au maximum de 1,25 %*).

Cette mesure est contraire aux règles de passerelle permettant d'occuper un niveau de poste inférieur. D'autre part certains cadres CG2.1 sont aujourd'hui sur des postes de niveau inférieur ou en mission, non par choix mais par obligation. Aucun cadrage n'est prévu pour ces cas.

Par conséquent, nous vous demandons une attention particulière sur ces choix contraints, du fait de l'entreprise.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations les plus respectueuses.

Pour la CFE-CGC Air France
Bernard Garbiso
Secrétaire Général Adjoint